



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-094

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2021

# Sommaire

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2021-06-15-00001 - arrêté BLNI estiv N1 15juin21 (7 pages) Page 3

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2021-06-04-00008 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (7 pages) Page 11

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

69-2021-06-14-00003 - ARS DOS 2021 06 14 17 0164 (1 page) Page 19

69-2021-06-14-00004 - ARS DOS 2021 06 14 17 0178 (1 page) Page 21

69-2021-06-14-00005 - ARS DOS 2021 06 14 17 158 (1 page) Page 23

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

69-2021-06-03-00009 - Arrêté n° 33-2021 du 3 juin 2021 portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) de Rhône-Alpes (1 page) Page 25

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-06-15-00001

arrêté BLNI estiv N1 15juin21



## PRÉFET DU RHÔNE

15 juin 2021

Le Préfet du Rhône

### **Arrête préfectoral n° \_\_\_\_\_, relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 15 juin 2021**

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017 et du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017 et du 2 juillet 2019 .

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-09-003 du 9 janvier 2020 portant modification de la liste des dérogations à la mesure de circulation différenciée de l'annexe 4 bis de l'arrêté du 3/07/2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le Bassin Lyonnais – Nord-Isère dans le département du Rhône, qualifié de « estival » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## **Arrête**

### **Article 1 : activation des mesures socles**

Sauf exception, les mesures socles « N1 », figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 et détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse et la mesure de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

L'ensemble des mesures socles « N1 » s'applique sur toutes les communes du département du Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais – Nord-Isère (défini sur le site internet suivant : « <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html> ») et sur un périmètre défini spécifique pour la circulation différenciée (se reporter à l'article 6), jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral sauf pour la mesure d'abaissement temporaire des vitesses pour tous les véhicules à moteur et la mesure relative à l'interdiction des compétitions mécaniques qui s'appliquent sur l'ensemble du département du Rhône.

### **Article 2 : mesures relatives au secteur agricole**

Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211 77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots cultureux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

### **Article 3 : mesures relatives au secteur industriel**

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

#### **Gros émetteurs ICPE :**

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

#### **Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières**

Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

#### **Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel**

L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

#### **Article 6 : mesures relatives au secteur du transport**

- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions suivantes :

##### **\* Périmètre d'application**

La restriction de la circulation des véhicules les plus polluants s'applique sur toutes les voiries situées à l'intérieur du périmètre défini en annexe 4 de l'arrêté N°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019, à l'exception de certaines voies identifiées ci-après permettant aux usagers de la route de rejoindre les parkings-relais (PJ 1). Ce périmètre a été défini en cohérence avec le périmètre de la zone à faible émission mise en œuvre par la Métropole de Lyon par délibération du 28 janvier 2019.

Les voiries et itinéraires exclus du périmètre :

Les grands axes routiers :

- boulevard périphérique Nord ;
- voie métropolitaine ex A7 (M7) ;
- autoroute A7 ;
- voie métropolitaine ex A6 (M6) ;
- tunnel sous Fourvière.

Les itinéraires d'accès aux parcs relais :

- l’itinéraire permettant l’accès au parc relais IUT Feyssine entre le boulevard Laurent Bonnevey et le boulevard périphérique ;
- l’itinéraire permettant d’accéder et de quitter le parc-relais de Vaise par le quai Raoul Carré, le quai Sédaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d’eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852 ;
- l’itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc-relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852 ;
- l’itinéraire entre l’A7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l’échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier ;
- l’itinéraire permettant d’accéder et de quitter le parc-relais Gorge de Loup par la rue du Bourbonnais, l’avenue Sidoine Apollinaire, la rue du Professeur Guérin, la rue Sergent Michel Berthet et la rue de la Pépinière Royale ;
- l’itinéraire entre l’échangeur de l’A43 et le parc-relais Mermoz-Pinel par l’avenue Jean Mermoz.

\* Véhicules concernés

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants (niveau d’alerte N1), les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l’air Crit’air, 0, 1, 2, 3.

\* Dérogation à la restriction de circuler

Sont autorisés à circuler par dérogation les véhicules identifiés en annexe 4-bis de de l’arrêté N°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 (PJ 2).

\* Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l’amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l’article R. 311-1 du Code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d’une mesure d’immobilisation du véhicule éventuellement suivie d’une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

\* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l’article L.223-2 du code de l’environnement, durant la période d’application des mesures d’interdiction de la circulation de certaines catégories de

voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées assurent l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.
- Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

### **Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques**

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

### **Article 8 : renforcement des contrôles**

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

### **Article 9 : répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

### **Article 10 : recours**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

### **Article final : exécution**

Le préfet du Rhône, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le préfet

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-06-04-00008

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la  
communauté de communes du Pays de  
l'Arbresle



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau du contrôle de  
légalité et de  
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : [suzanne.alberni@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr)

**ARRETE n°**

**du 4 juin 2021**

## **relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'article L.1231-1-1 du Code des transports ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3253/94 du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du pays de l'Arbresle ;

*L'Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU les arrêtés préfectoraux n° 1056 du 8 mars 1996, n° 4221 du 26 décembre 1996, n° 4242 du 21 septembre 2000, n° 5758 du 27 décembre 2000, n° 4320 du 22 octobre 2001, n° 1401 du 25 mars 2003, n° 1554 du 28 février 2005, n° 1352 du 12 janvier 2006, n° 6191 du 18 décembre 2006, n° 2781 du 28 avril 2008, n° 2126 du 25 mars 2009, n° 3557 du 16 juin 2009, n° 2012 286-0002 du 12 octobre 2012, n° 2012 362-0010 du 27 décembre 2012, n° PREF\_DLPAD\_2015\_09\_03\_58 du 31 août 2015, n° 69-2016-12-15-011 du 15 décembre 2016, n°69-2016-12-22-003 du 22 décembre 2016, n° 69-2017-05-23-003 du 23 mai 2017, n°69-2018-02-06-009 du 6 février 2018 et n° 69-2018-12-21-006 du 21 décembre 2018, n°69-2020-02-27-004 du 27 février 2020 et n°69-2020-07-010 du 7 juillet 2020 relatifs aux statuts et compétences et de la communauté de communes du pays de l'Arbresle ;

VU la délibération du 4 février 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle décide de modifier les statuts de la communauté de communes afin de se doter dans le cadre de ses compétences facultatives, de la compétence mobilité pour devenir autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transport ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays de l'Arbresle approuve le transfert de la compétence mobilité et cette propositions de modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

## **ARRETE :**

**Article I** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 3253/1994 du 30 décembre 1994, modifié par les arrêtés susvisés, est remplacé par les dispositions suivantes:

**Article 1<sup>er</sup>** – La communauté de communes du pays de l'Arbresle, créée le 30 décembre 1994 par l'arrêté préfectoral susvisé, est constituée des communes de l'Arbresle, Bessenay, Bibost, Bully, Chevinay, Courzieu, Dommartin, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lentilly, Sain-Bel, Saint Germain Nuelles, Saint-Julien sur Bibost, Saint-Pierre la Palud, Sarcey, Savigny et Sourcieux les Mines.

**Article 2** – La communauté de communes est créée à compter du 30 décembre 1994, date de signature de l'arrêté constitutif de la communauté de communes.

**Article 3** – Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

### **1 – GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **1<sup>er</sup> groupe :**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire;
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur;

#### **2ème groupe :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales;

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle; commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

**3ème groupe** : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

**4ème groupe** : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**5ème groupe** : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement alinéas 1<sup>er</sup>, 2ème, 5ème et 8ème sur le bassin versant de l'Yzeron, sur le bassin versant de l'Azergues et sur le bassin versant Brevenne Turdine.

## 2 – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes du Pays de l'Arbresle exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivant :

**1<sup>er</sup> groupe** : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**2ème groupe** : Politique du logement et du cadre de vie.

**3ème groupe** : Création, aménagement et entretien de la voirie.

**4ème groupe** : Action sociale d'intérêt communautaire.

**5ème groupe** : Assainissement collectif et non collectif.

## 3 – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

### – Petite Enfance

- Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions "petite enfance" conduites dans les communes du territoire communautaire;
- Création et gestion de relais assistants maternels.

#### – Jeunesse

- Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions jeunesse conduites dans les communes du territoire communautaire.
- Information jeunesse dont la création et la gestion d'un Point Information Jeunesse communautaire.

#### – Compétence Mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports.

#### – Santé

- Élaboration et mise en œuvre d'un programme local de santé communautaire;
- Participation à la réalisation et à l'aménagement des équipements hospitaliers et de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) maison de retraite intercommunale Les Collonges.

#### – Numérique

- Élaboration et mise en œuvre d'un schéma intercommunal de développement numérique;
- Établissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques.

#### – Patrimoine

- Création, aménagement et gestion des bâtiments de la gendarmerie de l'Arbresle;
- Aménagement, entretien et gestion de la retenue d'eau dite "Bassin de la Falconnière" à Sourcieux les Mines;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs :
  - L'Archipel, centre aquatique du Pays de l'Arbresle (Sain Bel).
  - Le boulodrome de Grands Champs (Sain Bel).
  - Le complexe sportif de Grands Champs (Sain Bel).
  - Le plateau d'éducation physique de Grands Champs (Sain Bel).
  - Le complexe rugbystique du Pays de l'Arbresle (Fleurieux sur l'Arbresle).
    - Les tennis couverts non démontables à vocation communautaire sur les communes de Lentilly, Saint-Pierre la Palud, Saint Germain Nuelles et Bessenay

#### – Gestion des eaux pluviales urbaines

#### – Compétences complémentaires GEMAPI

Pour le bassin versant Brévenne-Turdine

- L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant tels que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;

- Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant Brevenne-Turdine, à la protection contre les inondations et la réduction de la vulnérabilité des personnes des biens et activités au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque ;

- La prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte , mise en place et entretien de stations hydrométrique, de repères de crues,,,) ;

- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau

- La lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports polluants

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Pour le bassin de l'Azergues :

- L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant tels que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;

- Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives :

- ◆ au fonctionnement et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Azergues,

- ◆ à la protection contre les inondations et la réduction de la vulnérabilité des personnes des biens et activités au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque ;

- La prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte , mise en place et entretien de stations hydrométriques, de repères de crues...)

- Les travaux de protection contre l'érosion fluviale des terrains riverains des cours d'eau uniquement pour les secteurs et dans les conditions d'intérêt général tels que définis par les études menées à l'échelle du bassin versant ;

- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau

- La lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports polluant...);

- La constitution de réserves foncières, l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains en sa propriété ;

- La valorisation paysagère et touristique des cours d'eau et milieux aquatiques en dehors des traversées urbaines ;
- Les études et travaux permettant de valoriser et de préserver le patrimoine lié à l'eau ;
- Les études, acquisitions foncières et travaux de lutte contre les ruissellements des sols sur les versants (hors système d'assainissement et hors zones urbaines) permettant de prévenir les effets des inondations et la dégradation des cours d'eau.

### **Culture : création d'un parcours culturel et touristique.**

Article 4 – Le siège social de la communauté de communes du pays de l'Arbresle est situé à l'Arbresle. Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 5 – La communauté de communes du pays de l'Arbresle est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Le conseil communautaire de la communauté de communes Pays de l'Arbresle comprend 46 délégués dont la répartition est la suivante :

- Bibost, Chevinay, Saint-Julien-sur-Bibost **un délégué et un suppléant.**
- Bully, Courzieu, Eveux, Sarcey, Savigny, et Sourcieux-les-Mines : **deux délégués.**
- Bessenay, Dommartin, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Sain-Bel, Saint-Germain Nuelles et Saint-Pierre-la-Palud : **trois délégués.**
- Lentilly : **six délégués.**
- L'Arbresle : **sept délégués.**

Article 7 – Le conseil communautaire élit, parmi ses membres, son bureau composé du président, de vice-présidents et de délégués communautaires. Le bureau peut, par délégation du conseil communautaire être chargé du règlement de certaines affaires conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Article 9 – L'adhésion de la communauté de communes du pays de l'Arbresle à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Article 10 – La communauté de communes du pays de l'Arbresle pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Il s'agit d'interventions exceptionnelles qui seront effectuées dans le respect des règles de publicité et de concurrence et dont les modalités seront réglées par voie de convention.

**Article II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE III** - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du pays de l'Arbresle, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône le 4 juin 2021

Signé le sous-préfet

Jean-Jacques BOYER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-06-14-00003

ARS DOS 2021 06 14 17 0164

**ARS\_DOS\_2021\_06\_14\_17\_0164**

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000103 du 24 juillet 1942 de l'officine de pharmacie du Pont Mouton, située 41 grande rue de Vaise – 69009 LYON ;

Vu le courrier du 6 mai 2021 reçu par l'ARS 7 mai 2021, du Cabinet d'Avocats Conseils ALCYACONSEIL, représentant de M. Sahar LEMIUS, titulaire de la pharmacie d'officine, sise 41, Grande Rue de Vaise – 69009 LYON, demandant l'avis préalable du Directeur Général de l'ARS, concernant une opération de restructuration du réseau officinal, en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique, et s'engageant à restituer sa licence à l'issue de la cession de sa clientèle devant intervenir au plus tard le 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 juin 2021 portant sur cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

**Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine du Pont Mouton, sise 41 Grande Rue de Vaise, sous le n° 69#000103 est abrogé.

**Article 2 :** Cet arrêté prend effet à compter du 29 juillet 2021.

**Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 juin 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-06-14-00004

ARS DOS 2021 06 14 17 0178

**ARS\_DOS\_2021\_06\_14\_17\_0178**

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000267 du 24 juillet 1942 de l'officine de pharmacie SERVILLAT – 157 Grande Rue – 69600 OULLINS ;

Vu le courrier du 21 mai 2021, reçu par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 26 mai 2021, de Mme Myriam SERVILLAT, titulaire de la pharmacie d'officine, sise 157 Grande Rue à OULLINS (69600), demandant l'avis préalable du Directeur Général de l'ARS concernant une opération de restructuration du réseau officinal, en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique, par cession de clientèle et de titres auprès de la SELARL Pharmacie de la Mairie, sise 125 Grande Rue – au sein de cette même commune, la restitution de la licence devant intervenir au plus tard le 15 août 2021 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 juin 2021 portant sur cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de la pharmacie SERVILLAT, sise 157, Grande Rue – 69600 OULLINS, sous le n° 69#000267 est abrogé.

**Article 2 :** Cet arrêté prend effet à compter du 15 août 2021.

**Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 juin 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-06-14-00005

ARS DOS 2021 06 14 17 158

**ARS\_DOS\_2021\_06\_14\_17\_158**

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000214 du 24 juillet 1942 de la SELARL pharmacie de la Cité, située 17 cours Tolstoï – 69100 VILLEURBANNE ;

Vu le courrier daté du 6 avril 2021 du Cabinet RAJON CONSEILS, représentant de Mme Pascale MARGAIN, titulaire de la SELARL Pharmacie de la Cité, reçu par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 28 avril 2021, confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie sise 17, cours Tolstoï - 69100 VILLEURBANNE, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2021 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 mai 2021 relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine de la Cité, sise 17 cours Tolstoï – 69100 VILLEURBANNE, sous le n° 69#000214 est abrogé.

**Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 juin 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

69-2021-06-03-00009

Arrêté n° 33-2021 du 3 juin 2021 portant  
modification de la composition du conseil de  
l'Union pour la Gestion des Etablissements des  
Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) de  
Rhône-Alpes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ n° 33 - 2021 du 3 juin 2021**

**portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Rhône-Alpes**

**Le ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel n° 60-2018 du 13 juin 2018 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Rhône-Alpes,

Vus les arrêtés modificatifs n°61-2018, n°69-2018, n°82-2018, n° 19-2019, n° 8-2021 et n° 19-2021;

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 31 mai 2021 ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 13 juin 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

- Monsieur Frédéric MARINELLI est désigné titulaire en remplacement de Bruno GRANGE.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 juin 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER